



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6033

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Albanie

Date de dépôt : 24-04-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-05-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-04-2009	Déposé	6033/00	<u>3</u>
05-05-2009	Avis du Conseil d'Etat (5.5.2009)	6033/01	<u>8</u>
07-05-2009	Avis de la Conférence des Présidents (07-05-2009)	6033/02	<u>11</u>
27-05-2009	Publié au Mémorial A n°115 en page 1666	6024,6033	<u>14</u>

6033/00

N° 6033

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Albanie

* * *

(Dépôt: le 24.4.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.4.2009)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (9.4.2009)	4

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(24.4.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 24 avril 2009 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections parlementaires en Albanie (28 juin 2009) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Albanie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du calendrier parlementaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 2009 et après consultation le 9 avril 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Albanie qui se tiendront le 28 juin 2009. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2009

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections parlementaires en Albanie

1. La mission d'observation des élections parlementaires en Albanie (28 juin 2009)

Les dernières élections législatives en Albanie ont eu lieu le 3 juillet 2005. Le Parti Démocratique (DPA) de l'ancien Président Sali Berisha et ses alliés de centre-droit au pouvoir ont remplacé les Socialistes (SPA) au Gouvernement. Après de difficiles négociations de coalition avec plusieurs petits partis, M. Berisha et son équipe ont pris les commandes en septembre 2005. La période législative en cours a été marquée par un grand nombre d'affaires qui ont par moments sérieusement perturbé le bon fonctionnement de la vie politique albanaise. Ces deux dernières années ont toutefois vu une amélioration au niveau du système politique avec la mise en place progressive d'un nouveau code électoral qui entrera en vigueur pour la première fois pour les élections de juin. Cette réforme répond en partie aux recommandations de l'OSCE/ODIHR et de la commission de Venise de 2004.

Le paysage de partis, caractérisé jusqu'à présent par son instabilité et sa complexité, sera simplifié. En effet, les deux principaux partis, à savoir le DPA et le SPA, ont voté un amendement constitutionnel qui favorise les grands partis et pousse les petits partis à fusionner. Dorénavant, l'élection des 140 députés se fera uniquement sur des listes de partis selon la représentation régionale proportionnelle (dans 12 régions électorales), système qui remplace celui du mix entre représentation régionale proportionnelle et l'élection directe de députés dans des circonscriptions isolées. Le seuil d'entrée au Parlement sera élevé à 3% (actuellement 2,5%) pour les partis individuels, et à 5% (actuellement 4%) pour les coalitions. Le nombre des membres de la Commission Electorale Centrale sera réduit de 9 à 7. Le DPA et le SPA vont nommer 2 membres chacun, 2 autres seront déterminés par les petits partis et le 7 sera nommé par le Parlement entier, de sorte à ce que le parti au pouvoir aura une position majoritaire au sein de la Commission (même principe pour les Commissions régionales et locales).

Le nouveau code électoral a été formellement adopté le 29 décembre 2008 par le Parlement avec les votes du DPA et du SPA. Le même jour, avec la même majorité, fut adopté le projet de loi destiné à augmenter l'indépendance du bureau du Procureur d'Etat. Ainsi, la réforme des systèmes électoral et judiciaire, qui avaient si longtemps fait l'objet de querelles politiques très vives, a pu être menée à son terme.

Avec l'adhésion récente du pays à l'OTAN et sa décision de soumettre cette année encore sa candidature d'adhésion à l'Union européenne, les élections législatives en Albanie revêtent un caractère de test démocratique important.

L'OSCE prévoit à ce stade d'envoyer 400 observateurs à court terme en Albanie. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 22 juin au 3 juillet 2009.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé

le 9 avril 2009 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections parlementaires en Albanie qui se dérouleront le 28 juin 2009.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2009. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 50 € (cinquante), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION

(9.4.2009)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE des élections parlementaires organisées le 28 juin 2009 en Albanie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 9 avril 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

6033/01

N° 6033¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Albanie

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.5.2009)

Par dépêche en date du 24 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs. Etait également annexée une lettre du président de la Chambre des députés du 9 avril 2009 informant que la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la mission d'observation en question en date du même jour.

*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Albanie, qui se tiendront le 28 juin 2009.

L'exposé des motifs fournit des explications détaillées en relation avec la mission d'observation de l'OSCE et la participation luxembourgeoise à cette mission.

Le projet de règlement grand-ducal est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, tel le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Moldavie, pour ne citer que le dernier en date des règlements d'exécution en question.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

D'un point de vue purement rédactionnel, il y aura lieu d'écrire au préambule „Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 2009 ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

6033/02

N° 6033²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Albanie**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(7.5.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 24 avril 2009 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des Députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Albanie, qui se tiendront le 28 juin 2009.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 9 avril 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mai 2009.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte déposé par le gouvernement sous réserve de la remarque rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 7 mai 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6024,6033

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 115

27 mai 2009

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Albanie	page	1666
Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant modification du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)		1666
Règlement grand-ducal du 22 mai 2009 portant augmentation du capital de la Banque centrale du Luxembourg par incorporation de réserves		1667
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Modification d'autorités par la Grèce		1667
Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005 – Adhésion de la République d'Estonie et de la Roumanie		1674